



CDHD

CERCLE DES DROITS DE L'HOMME ET DE DEVELOPPEMENT

Organisation non gouvernementale de promotion et protection des droits humains, des droits des Populations Autochtones et d'appui à la gouvernance dans le secteur forestier.

17, rue Likouala. La Poudrière. Brazzaville, République du Congo

Téléphone : 00242 06 672 06 92/ 06 667 85 43 -- e-mail : congocdhd@gmail.com

ATELIER DE FORMATION DES ECOGARDES SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA RESPONSABILITE DES AUXILLIAIRES DE POLICE DANS LES ACTIVITES DE LUTTE ANTI-BRACONNAGE

NGOMBE, DU 4 AU 5 SEPTEMBRE 2020

Thème : La responsabilité personnelle de l'auxiliaire de police judiciaire et celle de l'Etat en matière de lutte anti-braconnage

Par: Roch Euloge N'ZOBO

Coordonnateur national

Cercle des droits de l'Homme et de développement (CDHD)

I. Introduction

Depuis son accession à la souveraineté internationale, le Congo a procédé à la ratification des principaux instruments juridiques de protection des droits de l'homme sur les plans international et régional et adhère à la plupart des textes non contraignants en la matière.

Ces engagements en faveur des droits de l'homme n'ont toutefois en rien altéré

La détermination du Congo à protéger l'environnement de manière générale et la conservation des ressources naturelles en particulier, c'est exprimé à travers l'adhésion et la ratification d'un nombre important des textes régissant la conservation et la gestion durable de ces ressources.

Malheureusement, le contexte actuel est marqué par la résurgence de la grande criminalité faunique au Congo où des spécimens d'espèces rares et emblématiques et particulièrement l'éléphant sont illicitement abattus chaque année pour leurs produits et notamment l'ivoire.

Cette situation a eu comme réponse des pouvoirs publics des actions de répression menées par des administrations sensées garantir l'état de droit en la matière à travers la prévention et la juste rétribution des infractions fauniques tout en s'efforçant de respecter les droits de l'homme des délinquants.

Toutefois, certaines actions des agents d'application de la loi dans ce cadre se manifestent parfois par des actes d'intolérance et un excès de zèle voire des violences vis-à-vis des communautés et des individus au mépris du respect de leur droits fondamentaux.

Ces actes engagent la responsabilité personnelle de ces Auxiliaires de police judiciaire (APJ) et

II. LA RESPONSABILITE DES OPJ

1. La responsabilité civile des APJ

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage qu'une personne cause à une autre. Elle est mise en œuvre par une action civile. Cette action peut être exercée en même temps que l'action publique devant la même juridiction lorsque les deux résultent des mêmes faits. Elle peut aussi être exercée séparément de l'action publique. Toujours est-il que la responsabilité civile de l'APJ ne sera engagée que si entre le dommage allégué et la faute de l'APJ, il y a un lien de cause à effet.

A ce titre, toute personne s'estimant victime peut poursuivre une APJ devant les juridictions civile pour recouvrer ses droits à travers une indemnisation.

2. La responsabilité pénale des APJ

La matière répressive traite des comportements, actes ou omissions érigés en infraction par le Code de Procédure Pénale (CPP) ou tout simplement assimilés à des infractions du Code Pénal auquel il renvoie expressément.

Et le «catalogue» ainsi confectionné par le CPP peut s'étoffer davantage car, d'autres types de comportements, et qui, même non indexés par le CPP n'échapperont pas aux recours du suspect en cette matière.

C'est que, à l'occasion des actes du ministère des APJ, plusieurs infractions du Code Pénal peuvent être commises soit sur l'intégrité physique et morale du suspect (**torture**), soit contre son intimité soit contre son honneur et sa considération (**diffamation, dénonciation, calomnie**), soit même tout simplement contre ses biens (**vol**), sa fortune ... la riposte pénale à cet égard n'est que musclée.

Et il serait fastidieux de s'y étaler, s'agissant d'un domaine juridique tout aussi dense que celui du droit pénal. On peut en outre rappeler **l'atteinte au secret professionnel** et **l'abus de pouvoir** en raison du risque élevé qu'il y a à voir commettre de telles infractions sur le terrain de la lutte anti braconnage.

Ainsi, l'APJ qui est reconnu coupable d'une infraction pénale dans l'exercice de ses fonctions encoure des peines de prison conformément à la loi en tant que justiciable.

3. La responsabilité disciplinaire des APJ

Comme tout fonctionnaire, l'officier ou l'auxiliaire de police judiciaire est « soumis à un ensemble de règles et d'obligations dont la violation constitue une faute et l'expose à une sanction disciplinaire. Généralement, ces règles sont codifiées dans un règlement intérieur.

Comme APJ appartenant à un corps particulier, il a davantage de devoirs dont le non accomplissement peut engager sa responsabilité disciplinaire surtout que son corps est par ailleurs chargé « d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés, des personnes et des biens ».

III. LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

1. La responsabilité de l'État devant les juridictions nationales

La responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil pour les rapports de particulier à particulier ; cette responsabilité n'est ni générale, ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés.

Dès lors (...) l'autorité administrative est seule compétente pour la connaître ». Elle peut être mise en œuvre à titre principal devant les juridictions administratives, ou à titre accessoire devant les juridictions pénales en qualité de civilement responsable des agents publics.

- **La responsabilité de l'État à titre accessoire devant les juridictions • pénales**

En cas de condamnation de son agent pour faute pénale commise à l'occasion de ses fonctions ou dans le cadre du service, l'État peut être condamné comme civilement responsable ou assureur de responsabilité.

Après indemnisation de la victime, il dispose d'une action récursoire contre son propre agent en remboursement des sommes payées pour le compte de ce dernier.

2. La responsabilité de l'État devant les juridictions internationales

Il « existe désormais une obligation internationale générale de respecter les droits de l'homme dont le fondement est coutumier et qui s'impose donc à l'universalité des États ». La Cour Internationale de Justice l'a dit clairement dans son arrêt du 27 juin 1986 : « L'inexistence d'un engagement (en la matière) ne signifierait pas qu'un État puisse violer impunément les droits de l'homme ».

De même, la Convention contre la torture est un mécanisme couramment utilisé par les particuliers pour engager des poursuites pénales contre les agents de l'Etat devant les juridictions internationales.

IV. CONCLUSION

Conformément à la législation en vigueur, l'écogarde est civilement et pénalement responsable de ses actes dans le cadre de ses activités de lutte anti-braconnage. Il ne peut évoquer son statut d'agent de l'Etat en fonction, ni un ordre reçu de son supérieur hiérarchique pour s'exonérer de sa responsabilité en cas d'abus envers les communautés locales ou les Populations Autochtones.